

Remarques philosophiques sur la responsabilité

Jacques Ricot

Volume 33, Number 2, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027457ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027457ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ricot, J. (2003). Remarques philosophiques sur la responsabilité. *Revue générale de droit*, 33(2), 293–303. <https://doi.org/10.7202/1027457ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2003

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Remarques philosophiques sur la responsabilité

JACQUES RICOT

Professeur de philosophie des Classes préparatoires du Lycée Clemenceau

SOMMAIRE

Introduction.....	293
I. La responsabilité civile.....	294
II. La responsabilité politique.....	296
III. La responsabilité morale.....	298
IV. Limitation de la responsabilité et exercice du jugement.....	300
Conclusion.....	302

INTRODUCTION

La responsabilité est une notion qui fait recette aujourd'hui, et comme le mot est apparu assez récemment (au XVIII^e siècle) dans l'usage courant et qu'il faut bien montrer qu'il n'est pas lié à l'air du temps, voire à la mode, on cherche légitimement à l'enraciner dans une histoire longue. Et l'étymologie offre ses services pour indiquer que le responsable est celui qui « répond » d'une action, que les « époux » quand ils s'engagent répondent l'un de l'autre, que le latin « sponsor », avant de revenir dans la langue française après un périple par l'anglais « parraine » un individu ou une manifestation. Mais le véritable ancêtre sémantique de la notion moderne de la responsabilité n'est pas à rechercher du côté de l'étymologie. Comme l'a observé Paul Ricœur, notre moderne responsabilité est l'héritière de l'imputation.

La définition du *Dictionnaire de Trévoux* (1771) signale ce passage de témoin d'une manière remarquable.

Imputer une action à quelqu'un, c'est la lui attribuer comme à son véritable auteur, la mettre pour ainsi parler sur son compte et l'en rendre responsable.

La rétribution qui vise à réparer un tort ou à subir une peine, ou encore à recevoir la marque d'un mérite, suppose l'attribution, c'est-à-dire la mise au compte d'un sujet de ses mérites ou de ses défaillances. Pouvoir répondre de nos actes signifie donc avant tout qu'on peut nous les imputer, les mettre à notre compte. L'imputation permet de retrouver cette métaphore essentielle qui alimente la substance conceptuelle de la responsabilité, la tenue d'un compte. Notons au passage l'omniprésence de cette métaphore dans les paraboles évangéliques, avec tous ces récits mettant en scène des intendants et des comptables, des débiteurs et des créditeurs. Au point que la notion de péché se décline dans le langage de la dette et celui du pardon, dans celui de remise de la dette.

La responsabilité est comme un grand livre de compte qu'il faut organiser. C'est la fonction du Droit de s'y efforcer, même si cette discipline n'a pas le monopole de l'usage de la notion.

L'objectif de cette intervention de clôture, que les organisateurs ont eu l'imprudence de confier à un philosophe, sera de pointer trois terrains où se déploie notre notion : la responsabilité civile, la responsabilité politique, la responsabilité morale. Le droit est partout concerné, et pas simplement dans le champ de la responsabilité civile. Je ne propose pas un traitement spécifique de la responsabilité pénale pour la simple raison que nous rencontrerons son ombre à chacune des trois étapes. Enfin, seront introduites quelques considérations sur les problèmes soulevés par la recherche de limitation de la responsabilité.

I. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage et le responsable est celui à qui on « impute » la charge d'un dommage. La dissociation est complète avec la

faute pénale, la responsabilité civile se bornant à garantir une réparation aux victimes.

Par conséquent, en ce premier sens, le responsable est défini comme celui qui prend des risques, qui doit donc s'assurer. Ce n'est pas celui qui commet des fautes. Tout se passe, en première approximation, comme si la responsabilité civile faisait reculer la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'obligation de subir une peine consécutive à une faute, en déplaçant l'accent, de l'auteur du dommage vers la victime. Une transaction sociale implicite se met en place : celui qui fait courir un risque doit le prendre en charge économiquement, en échange, on renonce à le mettre pénalement en cause. Autrement dit, être responsable c'est être bien assuré!

Se développe alors l'idée d'une responsabilité sans faute sous la pression des concepts qui viennent concurrencer celui de la responsabilité, c'est-à-dire, ceux de solidarité et de risque. L'auteur du dommage s'efface au profit de la victime du dommage. Le comportement fautif laisse la place à la solidarité. La loi de 1898 sur les accidents du travail rendant obligatoires les assurances du risque, marque le premier passage d'une « gestion individuelle de la faute à une gestion socialisée du risque¹ ».

Mais l'extension indéfinie de la sphère des risques cumulée avec le déplacement de l'accent sur la victime, entraîne l'idée que toute incapacité relève d'un dommage et ouvre droit à réparation. D'où la recherche vindicative d'un responsable du dommage et le retour déchaîné de procédures accusatoires. Une logique souterraine est à l'œuvre qui vient ruiner la transaction faussement paisible évoquée il y a un instant : la protection contre les risques choisit la sécurité plutôt que la solidarité.

Désormais il faut trouver une cause humaine à tout malheur, et donc un coupable afin qu'il y ait bien un responsable. La responsabilité civile avait cru pouvoir se substituer avantageusement à la responsabilité pénale, mais celle-ci revient en force sous la pression simultanée de l'inflation des risques et de l'expansion de la victimisation. Peut-être faut-il lire

1. L. ENGEL, «Vers une nouvelle approche de la responsabilité. Le droit français face à la dérive américaine», (Juin 1993) *Esprit*, p. 16.

dans cette résurgence du pénal dans le civil, une sorte de retour du refoulé. Est-ce la raison pour laquelle le Code civil, contre toute logique apparente, n'a pas cessé de parler de « faute » quand sont réunies les trois conditions classiques de la responsabilité civile : il y a infraction, l'auteur de l'infraction connaissait la norme, il était maître de ses actes ?

Ces questions nous conduisent très naturellement au lieu où s'est cristallisée, en France, la question de l'articulation de la notion de responsabilité et celle de faute : celui de l'exercice de la responsabilité politique, dans l'affaire du sang contaminé, avec le désormais célèbre « Responsable, mais pas coupable », lancé pathétiquement par Georgina Dufoix, ancienne ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

II. LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

Commençons par un rappel élémentaire : chacun, y compris l'homme politique éminent, est égal devant la loi pénale. Mais la pénalisation du politique devrait demeurer résiduelle, car le plus souvent — et c'est ce qui s'est produit dans le cas de l'affaire du sang contaminé — on juge des « faits de malgouvernance », selon l'expression de Paul Ricœur, faits pour lesquels nul ne dispose d'un Code de bonne gouvernance comme l'on dispose d'un Code civil ou d'un Code pénal. À quelle instance, dans une démocratie, revient la charge de juger la bonne et la mauvaise gouvernance ? Non pas aux tribunaux, mais au Parlement. Une démocratie qui ne se donne pas les moyens de juger les décisions politiques, renvoie un jugement en son essence politique, à l'instance judiciaire, ou pis encore, au plus dangereux des tribunaux, celui des médias toujours prompts à orchestrer la pénalisation du politique.

Or, les fautes de malgouvernance qui sont de l'ordre de la négligence, du retard dans la prise de décision, devraient être pensées et jugées politiquement, et non pénalement. Il faut être capable de définir, au moment de la décision discutée, l'éventail des options offertes au responsable hiérarchique en évitant les anachronismes. Il convient de confronter les logiques hétérogènes des responsables politi-

ques, administratifs (en particulier pénitentiaires), scientifiques, médicaux, industriels, associatifs, médiatiques. Il est nécessaire de prendre en compte les rythmes temporels discordants liés à l'urgence du danger sanitaire, à la circulation de l'information, à la gestion administrative, à la conduite des tests et à leur homologation. Enfin, comment négliger les enjeux symboliques liés à la volonté de ne pas discriminer les groupes à risques, et au respect de la culture française de la gratuité à travers les opérations de don du sang?

Comme l'a suggéré Antoine Garapon, il faudrait sans doute inventer une Cour civique dont la Cour de justice de la République pourrait être l'amorce.

Pour opérer le passage de la responsabilité politique à la responsabilité morale, on peut se référer à la célèbre distinction proposée par Max Weber entre l'éthique de responsabilité et l'éthique de conviction. La première témoigne du souci des conséquences prévisibles des actions humaines; elle est le lot de ceux qui assument un pouvoir politique (ou, aussi, militaire). La seconde se limite à la rectitude des certitudes morales et des principes : elle relève de la morale du *Sermon sur la montagne*, du pacifisme moderne, ou encore du militantisme révolutionnaire. Il se trouve que les formulations de Weber n'ont pas simplifié la tâche des utilisateurs de cette distinction. Tantôt il affirme « l'opposition abyssale » entre les deux registres de l'éthique qui sont subordonnés « à deux maximes totalement différentes et irréductiblement opposées² ». Tantôt il souligne leur complémentarité : « On le voit maintenant : l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité ne sont pas contradictoires, mais elles se complètent l'une l'autre et constituent ensemble l'homme authentique, c'est-à-dire un homme qui peut prétendre à la "vocation politique"³ ».

Il me semble qu'on pourrait clarifier un peu les choses, à cet endroit sensible de la rencontre du moral et du politique, et éviter les utilisations approximatives d'une distinction qui sert parfois à justifier le relativisme moral en renvoyant les

2. M. WEBER, *Le Savant et le politique*, Paris, Librairie Plon, 1963, p. 172.

3. *Id.*, p. 185.

tenants d'une éthique de la conviction à un dogmatisme qui les conduit à négliger les souillures de l'action, pendant que l'éthique de la responsabilité supposerait que certaines fins poursuivies mériteraient bien quelques entorses à des convictions par ailleurs respectables. Il m'est arrivé ainsi d'entendre un biologiste mobiliser la distinction weberienne pour légitimer son court credo éthique selon lequel la fin justifiait les moyens!

En réalité, il faut en revenir au lieu précis de l'application de la notion d'éthique de la responsabilité qui n'est pas la recherche scientifico-technique mais l'exercice du pouvoir, et plus spécialement du pouvoir politique. Weber avait d'ailleurs pensé d'abord à nommer l'éthique de la responsabilité, « éthique du pouvoir ». L'éthique de la responsabilité se soucie des conséquences prévisibles de l'action en intégrant l'irréductible part du mal et de la violence, en assumant la recherche empirique de la moins mauvaise des solutions. Weber ne propose pas des éthiques différentes, mais des éthiques différenciées. La vocation du métier politique suppose une éthique spécifique. En effet, à chaque engagement social correspondent des exigences et des devoirs précis, si bien qu'un même individu est invité à des devoirs diversifiés, selon le type de relations dans lequel il est engagé. Poursuivre les fins qui sont celles du pouvoir n'implique en aucune manière une quelconque idolâtrie de ce pouvoir. Il n'y a donc pas plusieurs morales, mais des conditions d'exercice différentes de la morale.

III. LA RESPONSABILITÉ MORALE

Avec le thème de la responsabilité morale, la philosophie retrouve un terrain assez familier. Un penseur, Emmanuel Levinas, s'est avancé sur ce champ avec une originalité qui en a déconcerté beaucoup, en particulier les juristes. J'aimerais essayer de réconcilier Levinas et les juristes.

Le Talmud auquel s'abreuve souvent la pensée de Levinas propose la double question suivante : « Si je ne réponds pas de moi, qui répondra de moi? Mais si je ne réponds que de moi, suis-je encore moi? ». Je ne suis pas seulement responsable de moi parce que je réponds de moi face à autrui. Répondre de soi, y compris face à l'autre, c'est simple-

ment et classiquement, affirmer que ce qui fonde la responsabilité, c'est la liberté. Telle est la position de la philosophie classique de Descartes à Sartre, en passant par Kant. Levinas renverse complètement l'ordre habituel de la proposition : je suis responsable avant d'être libre, et non parce que je suis libre. Caïn ne peut se dérober à l'injonction première : « Qu'as-tu fait de ton frère? ».

Il s'ensuit une conception, infinie, démesurée de la responsabilité. Chaque sujet, devant répondre de tout, ne peut se poser dans l'être comme une liberté, qui ensuite affirmerait sa responsabilité. Chaque sujet est inquiété par l'appel originaire : « Qu'as-tu fait de ton frère? ». À l'autre, je dois infiniment, démesurément.

Cette responsabilité illimitée est une exigence, ou pour demeurer dans la terminologie levinassienne, une inquiétude permanente. Cela signifie-t-il que nous irions vers ce que nous avons désigné comme l'extension excessive de la sphère de responsabilité? Non, car ce souci de l'autre qui maintient la conscience en éveil, la réponse à l'injonction adressée à Caïn, s'ils sont sans limite dans leur fonction d'appel, ne s'expérimentent pas dans un face à face avec autrui. En effet, dans la cité politique où nous vivons, s'introduit la question du tiers, c'est-à-dire les paramètres qui organisent la pluralité humaine. Nous ne sommes jamais deux, nous sommes trois, ce qui marque le passage de la responsabilité morale à la responsabilité « civique », l'inscription de la première dans la seconde. Car nous vivons dans un monde de citoyens et non seulement dans le face à face. La sphère relationnelle de chacun se partage entre plusieurs personnes. Donner tout à l'un et donc abandonner l'autre serait une perversion : tout en fondant l'éthique sur l'exigence de la démesure, il faut introduire dans la cité la mesure, la comparaison, la hiérarchisation.

Telle est, me semble-t-il, la vocation des juristes : introduire la mesure du droit dans la démesure de l'éthique.

Cette considération permet de proposer une remarque sur le rapport du droit et de la morale (que j'assimile ici à l'éthique). Les champs sont évidemment séparés. On ne demande pas au juge d'appliquer des règles morales, mais des règles juridiques. Encore moins lui demande-t-on de

faire la morale, à tous les sens de l'expression. Mais il est éminemment souhaitable, semble-t-il, pour l'équilibre d'une société donnée, de faire coïncider la responsabilité pénale et la responsabilité morale. Pourtant, cette évidence mérite d'être interrogée.

On observera d'abord que toutes les fautes morales ne sont pas sanctionnées par le droit pénal. Heureusement! En revanche toutes les fautes pénales paraissent renvoyer à des fautes morales, ce qui permet d'inscrire le droit dans une cohérence avec l'éthique. Pour qu'il y ait crime ou recel, le juge, comme la conscience morale, suppose une intention, une connaissance de la transgression. La loi, celle de la morale, comme celle de la justice, se réfère à un homme avisé et prudent en vue de localiser la faute et afin de ne pas la confondre avec la simple erreur.

Et pourtant, la sanction pénale ne présuppose pas la culpabilité morale. L'objection de conscience a pu être morale, en certaines circonstances et pénalement sanctionnée. La mendicité n'est pas immorale (du moins dans le geste qui consiste à simplement tendre la main) et pourtant elle pourrait être punie. Mais la loi pénale ne serait alors pas autre chose qu'une loi de régulation sociale, indépendante de toute considération morale⁴.

IV. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET EXERCICE DU JUGEMENT

Le philosophe Hans Jonas (1903-1993) a élevé la responsabilité au rang d'un principe. La force de son argumentation tient à la prise en compte du futur, mais sa thèse nous laisse quelque peu désarmé sur le plan pratique, et en particulier, on ne voit pas comment sanctionner juridiquement les conséquences prévisibles d'une action, tant que ses conséquences ne sont pas effectives. La difficulté augmente avec la distance qui sépare les dommages imputés et la faute commise. On peut, certes, décider qu'un dommage devra être réparé quand il surviendra, comme on l'a entendu

4. M. NEUBERG, « Responsabilité », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, M. CANTO-SPERBER (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 1996, pp. 1306-1307.

tout à l'heure, à propos d'une coupable négligence ayant entraîné le sida chez un partenaire sexuel. Pourtant, il ne s'agit pas exactement d'une sanction anticipée pour un dommage annoncé, mais d'une mesure décidant l'exécution de la sanction au moment ultérieur de la constatation tangible du dommage.

En outre, comment parvenir à imputer équitablement un fait résultant d'une multitude de décisions individuelles, comme par exemple, une catastrophe écologique produite par l'inconscience additionnée de millions d'automobilistes, catastrophe éventuellement pronostiquée plusieurs dizaines, voire centaines, d'années à l'avance? Le principe de précaution, qui consiste à agir dans une situation de risques, alors même qu'on ne peut connaître scientifiquement les dangers redoutés, n'a pas la même radicalité que le principe de responsabilité qui exige le renoncement à une action si celle-ci risque de mettre en péril la possibilité de la vie humaine future, voire simplement, sa qualité. Comme dans le cas de l'exigence éthique infinie de Levinas, il s'agit de mettre de la mesure dans la responsabilité, sans nier son caractère potentiellement incommensurable.

Paul Ricœur, que nous suivrons encore ici, esquisse des réponses à la question désormais ouverte par l'extension temporelle et spatiale de la notion d'effets de nos actes et par l'agrandissement de la sphère du risque qui pourraient conquérir l'espace entier du droit de la responsabilité, au point de la diluer et de la rendre impraticable.

La première difficulté vient de la mise à mal du principe essentiel du droit pénal, de l'individualisation de la peine. Faudrait-il l'abandonner ou le relativiser quand « des myriades de décisions singulières, mêlées à un nombre indéfini d'interventions prenant sens au niveau des systèmes institués » sont à l'origine d'effets nuisibles? Sur quel(s) compte(s) imputer ces effets? La réponse proposée par Ricœur est la suivante :

Il faudrait d'abord dire que le sujet de responsabilité est ici le même que celui des pouvoirs générateurs de nuisances, c'est-à-dire indivisément les personnes singulières et les systèmes dans le fonctionnement desquels des actions individuelles interviennent de façon en quelque sorte infinitésimale et

« homéopathique ». C'est à cette échelle infime mais réelle que s'exercerait l'esprit de vigilance, la vertu de prudence propre à cette responsabilité en amont.⁵

La deuxième difficulté résulte de ce que, jusqu'à présent, un jugement rétrospectif suffisait pour prendre en compte des dommages effectifs. Comment exercer un jugement prospectif sur des dommages à venir? La morale kantienne restait dans la contemporanéité entre l'agent et son vis-à-vis. « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen. » Il faudra désormais travailler à intégrer l'impératif nouveau formulé par Hans Jonas : « Agis de façon telle que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie⁶ ». La morale pourra peut-être prendre en compte le lien intergénérationnel qui devra compléter la contemporanéité, mais le droit pourra-t-il l'accompagner dans cette entreprise vertigineuse?

Enfin la troisième difficulté touche l'idée même de réparation lorsque tout rapport a disparu entre les auteurs des dommages et leurs victimes. Comment prendre alors en compte les effets latéraux d'une action à côté de ses effets intentionnels et voulus? Il faudra trouver la juste mesure entre la fuite devant les conséquences (sinon c'est malhonnête) et l'inflation d'une responsabilité infinie (sinon l'action est impossible à circonscrire).

CONCLUSION

Ces dernières considérations inclinent à une morale de la mesure qu'il est dans la vocation du droit de soutenir. Pour savoir, parmi les effets innombrables de l'action lesquels nous sont imputables, il faudra encore et toujours cultiver la vertu du jugement. Notre conclusion sera celle de Paul Ricœur.

5. P. RICŒUR, « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique », (1995) *Le Juste*, p. 64.

6. H. JONAS, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1990, p. 31.

C'est finalement cet appel au *jugement* qui constitue le plaidoyer le plus fort en faveur du maintien de l'idée d'imputabilité, soumise aux assauts de celles de solidarité et de risque. Si cette dernière suggestion est valable, alors les théoriciens du droit de la responsabilité, soucieux de maintenir une juste distance entre les trois idées d'imputabilité, de solidarité et de risque partagé, trouveraient un encouragement dans des développements qui paraissent à première vue faire dériver l'idée de responsabilité bien loin du concept initial d'obligation de réparer ou de subir la peine.⁷

Jacques Ricot
Lycée Clemenceau,
19, Allée des Passereaux
44980 Sainte Luce-sur-Loire.
Tél. : (02) 40 25 72 62
Courriel : jacques.ricot@wanado.fr

7. P. RICŒUR, *loc. cit.*, note 5, p. 69-70.